

Argent.

4. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Marque nationale.

«(5) A tout objet d'argent de la qualité d'argent sterling, entièrement fabriqué au Canada, sur lequel est fidèlement et exactement indiquée la qualité de l'argent, il peut être appliqué une marque nationale émise en vertu d'un permis par le gouverneur en son conseil et consistant en une tête de lion entourée de la lettre «C».» (Nouveau). 5

Objets plaqués d'or et d'argent. «Sheffield Reproduction.»

5. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa c): 10

«d) Les mots «Sheffield Reproduction» à tout objet d'argent plaqué sur une base de nickel ou de cuivre rouge avec des montures d'argent, de nickel ou de cuivre, massif ou doublé.» (Nouveau). 15

6. L'article dix de ladite loi, tel que modifié par l'article dix du chapitre quarante du Statut de 1928, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Or.

«(6) a) Le terme «Gold» (or) dans toute forme ou combinaison de mots ou l'expression «Gold filled» (doublé d'or) ne doit pas être apposée à un objet fabriqué ou importé au Canada qui se compose totalement ou partiellement de matières d'une qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/20-10K avec tolérance d'un écart de cinq pour cent sur l'essai et dans lequel l'or n'est pas soudé au bas métal ou soudé à l'étain sur ce dernier. 25

Doublé d'or.

Plaqué laminé, etc.

b) L'expression «Rolled plate» (plaqué laminé), «Electro plate» (électro-plaqué) ou «Gilt» peut être apposée à tout objet mentionné à l'alinéa a) de qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/20-10K. 30

Boîtes de montre.

(7) a) Nonobstant toute disposition du paragraphe précédent, l'expression «Gold filled» (doublé d'or) ou des mots indiquant que l'objet est doublé d'or, s'ils sont étroitement accompagnés de mots ou marques habituellement employés pour indiquer le fin d'or lisiblement estampé, marqué, gravé ou empreint en caractères de la même grandeur que ceux employés dans ladite expression ou lesdits mots indicatifs, peuvent être apposés aux boîtes de montre, dont le dos et les recouvrements se composent de deux feuilles d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé aux deux côtés ou surfaces d'une feuille de métal inférieur, dont le centre, le biseau, le pendant, le remontoir et l'anneau se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé à la surface extérieure de la feuille de métal inférieur, la feuille d'or ou de cet 35 40 45